

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Audrey (02 99 31 89 22).



Aussi sur :



SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Sophie CROS, Voyage au cœur de soi
- **MISE À JOUR DE LA BASE BOFIP :**
Seuils de franchise en base de TVA
Précisions et Amende concernant les FEC
Tolérances en matière de FEC
- **ACTUALITÉ FISCALE :**
Obligation d'utiliser des logiciels de caisse certifiés à partir de 2018
Régime des plus-values à long terme et Concession de brevet
La constitutionnalité de l'amende de 5% pour non production de l'état de suivi des plus-values
L'encadrement de la qualification de revenu exceptionnel
Majoration du taux du crédit d'impôt en Corse
Traitement fiscal des jetons de présence alloués au titre de la participation au conseil de surveillance d'une SCA
- **INFOS SOCIALES :**
Clarification sur l'interdiction du vapotage sur le lieu de travail
- **ESPACE PROFESSION :**
Précisions sur l'exonération de TVA des Psychologues et Psychothérapeutes
- **CHIFFRES CLÉS**

■ DÉCOUVERTE



Sophie CROS, Voyage au cœur de soi

Madame CROS, décrivez-nous votre parcours.

Après des études littéraires, mon expérience professionnelle s'oriente dans le domaine social. Ce qui m'anime, d'entrée de jeu dans la vie active, c'est accompagner les personnes en difficulté et chercher ensemble une solution à leur désarroi.

Néanmoins, mon expérience personnelle donne toute sa force au métier que j'exerce aujourd'hui. Dès l'enfance, je m'interroge sur ma mission de vie comme chercher à accomplir ce qui me tient à cœur pour me réaliser. C'est en menant cette quête comme en tenant le fil d'Ariane que je lève progressivement le voile sur qui je suis et pourquoi. Sans le savoir, j'entame un travail sur moi, exigeant.

Je réalise ce que ma vie m'enseigne et que les rencontres que je fais sont également là pour me permettre d'avancer. Sans aller bien loin, nos proches sont de formidables révélateurs !

De le réaliser, c'est bien ; de le mettre en œuvre dans mon quotidien, c'est mieux ! Ma vie passe donc par une expérimentation grandeur nature ! J'aborde ainsi ma propre transformation.

Après de nombreuses années de réflexion, je décide, en 2010, avec mon mari qui occupe un poste de direction dans l'industrie, de nous engager dans cette voie en quittant le connu d'une situation établie, pour l'inconnu.

Entreprendre pour partager et transmettre dans le monde de l'entreprise et pour les particuliers. Nous avons développé, pour cela, un processus permettant à chacun de rechercher son inspiration et la mettre en œuvre dans tous les aspects de sa vie.

En 2017, pour plus de lisibilité, je m'installe en profession libérale.

En quoi consiste votre activité ?

J'invite les gens à trouver le bonheur.

Je propose un accompagnement personnel pour répondre à cette question essentielle. Retrouver cette joie profonde qui nous anime tous lorsque nous nous réalisons.

Mon métier consiste à chercher par le questionnement (parole) ce qui est à révéler en chacun afin d'amener à la compréhension de soi pour se connaître (sagesse) et se reconnaître (s'aimer).

Je propose un processus pour aborder ce cheminement personnel qui demande un véritable engagement pour celui qui l'entreprend. Il ne s'agit en aucun cas d'une formule clé en main ! C'est un travail réel qui demande une implication. Je suis l'intermédiaire qui permet par ma distanciation de faire émerger ce qui est enfoui ou non exprimé.

Un cheminement pour être responsable, autonome, libre et heureux.

Le processus fait émerger la singularité et permet concrètement de la mettre en œuvre, au quotidien, dans tous les aspects de la vie de la personne.

L'accompagnement s'adresse tout d'abord à ceux désireux d'avancer dans leur voie ; hommes, femmes, quelque soit leur âge et quelque soit leur situation ; pour ceux qui cherchent leur orientation ; pour ceux qui vivent un inconfort dans leur vie sans pouvoir le nommer ou vivent un inconfort sachant le nommer mais ne sachant plus comment le dépasser ; pour ceux qui souhaitent mener un projet en cohérence avec leur vie et ce qu'ils sont vraiment ; pour ceux qui souhaitent donner un nouvel élan à leur vie ; pour ceux qui hésitent à franchir un cap et qui souhaitent s'assurer du bien fondé de leur démarche ; pour ceux curieux d'eux-mêmes.

Quelles sont les attentes de vos clients ?

Les attentes des personnes que j'accompagne sont souvent liées à des inconforts de vie qui sont les éléments déclencheurs ou ont besoin de voir plus clair en eux pour aborder une nouvelle orientation ou un nouveau projet. Mais également, ceux que j'appelle les « curieux d'eux-mêmes » qui souhaitent aller plus loin sur leur chemin de vie, de manière plus approfondie.

Le dénominateur commun à tous est la recherche de la réalisation de soi.

Dans un monde en perpétuel mouvement, c'est trouver l'alternative en nous.

L'objectif primordial est de répondre à cette question essentielle : le bonheur.

Pour y parvenir, mon accompagnement permet une meilleure compréhension de soi et donc des autres. C'est quitter des interprétations erronées ou des certitudes infondées.

Prendre conscience de son potentiel qui est souvent inexploité ou partiellement. S'exprimer, s'affirmer, prendre sa place.

Enfin, devenir responsable, autonome, libre et heureux -au risque de me répéter !-.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

Dès que je me suis installée, je souhaitais être soutenue par l'écoute, le conseil et la vérification de la tenue de mes comptes. J'ai connu l'existence de l'AGPLA par mon expert-comptable. Les outils et guides accessibles aux adhérents me sont également d'une aide précieuse.

C'est rassurant de savoir qu'une équipe peut m'aider dans la compréhension de ma gestion comptable.

Je peux ainsi me consacrer sereinement aux personnes que j'accompagne. A chacun son métier !

MISE A JOUR DE LA BASE BOFiP :

SEUILS DE FRANCHISE EN BASE DE TVA

Actualisation des seuils de la franchise en base et du régime simplifié d'imposition (CGI, art. 293 B et CGI, art. 302 septies A ; loi n° 2017-256 du 28 février 2017, art. 135), l'administration commente les modifications des seuils de franchise en base de TVA, dans de nombreuses publications au BOFiP du 5 Juillet 2017.

Cf. BOI-BAREME-000036

PRÉCISIONS ET AMENDE CONCERNANT LES FEC

L'administration entérine les diverses modalités de remise des Fichiers des Ecritures Comptables (FEC), et, surtout, l'application de l'amende de 5 000 € ou 10 % de majoration sur les droits mis à la charge du contribuable si le montant est plus élevé pour non-remise, remise tardive ou non conformité du FEC.

Cf. BOI-CF-IOR-60-40-30 § 550

TOLÉRANCES EN MATIÈRE DE FEC

Dans la mise à jour BOFiP du 7 juin 2017, l'administration entérine les tolérances en matière de remise des Fichiers des Ecritures Comptables (FEC).

En sont dispensés :

- les SCI imposées en Revenus Fonciers et composées de personnes physiques
- les micro-entrepreneurs

Sont dispensés sous conditions :

- les micro-bénéficiaires (Micro-BIC et Micro-BNC), confiant leur comptabilité à un tiers et tenant un registre papier ou informatique recevant leur état récapitulatif de leurs recettes, peuvent présenter un FEC dont les recettes ne sont pas détaillées, de même, s'agissant des FEC comportant des recettes journalières enregistrées de manière globale en fin de journée.

Concernant les modalités de présentation du FEC, la date de comptabilisation de l'écriture comptable reste ouverte, il peut s'agir de la date de l'évènement comptable ou, à défaut de la date de la pièce justificative, la date de l'enregistrement comptable ou encore de la date du dernier jour du mois dans le cadre d'une centralisation mensuelle des écritures.

Cf. BOI-CF-IOR-60-40-10 § 55 et BOI-CF-IOR-60-40-20 § 63

ACTUALITÉS FISCALES

OBLIGATION D'UTILISER DES LOGICIELS DE CAISSE CERTIFIÉS À PARTIR DE 2018

La loi de finances pour 2016 instaure, à compter de 2018, l'obligation d'utiliser un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle par l'administration fiscale.

Cette mesure concerne « tous les assujettis à la TVA, personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, qui

enregistrent eux-mêmes les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse, y compris en cas d'enregistrement par eux-mêmes sur un logiciel ou système accessible en ligne ». Cette obligation concerne également les assujettis dont tout ou partie des opérations réalisées sont exonérées de TVA ou qui relèvent du régime de la franchise en base de TVA.

Le non-respect de cette obligation de fournir une attestation ou un certificat est sanctionné par une amende de 7 500 € par logiciel ou système non certifié. La régularisation de la situation doit intervenir sous 60 jours sous peine de voir la réitération de la sanction.

Un assouplissement est annoncé concernant l'objet de l'obligation, en limitant la vérification aux logiciels et systèmes de caisse. De plus, les assujettis bénéficiant de la franchise ou exonérés de TVA ne seraient plus soumis à cette obligation (Communiqué ministériel du 15 juin 2017). Une confirmation législative de cette annonce demeure indispensable. En raison de l'impact de cette obligation, nous vous conseillons de vous rapprocher de votre conseil habituel.

Cf Article 88 de la Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

et BOI-TVA-DECLA-30-10-30

RÉGIME DES PLUS-VALUES À LONG TERME ET CONCESSION DE BREVET

L'article 39 terdecies du CGI dispose que « le régime des plus-values à long terme est applicable aux plus-values de cession de brevets, d'inventions brevetables ou de perfectionnements qui y ont été apportés, ainsi qu'au résultat net de la concession de licences d'exploitation des mêmes éléments ». Deux conditions non cumulatives sont exigibles concernant ce régime : le caractère d'éléments de l'actif immobilisé ou l'acquisition depuis plus de deux ans à titre onéreux de ces éléments.

En matière de concession de brevet, la condition selon laquelle « le bénéficiaire de la concession soit à même de vendre les produits issus de ces droits, procédés et techniques concédés » n'a pas été retenue par la jurisprudence administrative et a ainsi permis l'application du régime des plus-values à long terme. A l'inverse, le concédant doit accepter de mettre à disposition et permettre au concessionnaire d'exploiter les éléments de l'actif immobilisé.

Cf. CE du 31 mars 2017 – n° 394741

LA CONSTITUTIONNALITÉ DE L'AMENDE DE 5 % POUR NON PRODUCTION DE L'ÉTAT DE SUIVI DES PLUS-VALUES

Le Conseil Constitutionnel vient de reconnaître la conformité à la Constitution de l'amende de 5 % sanctionnant le défaut de production ou le caractère inexact ou incomplet de l'état de suivi des plus-values en sursis ou report d'imposition. Cette obligation s'impose en particulier lors d'apport en société d'une entreprise individuelle, de fusion ou d'apport partiel d'actif. Le Conseil Constitutionnel a reconnu le caractère proportionné de la sanction, le respect du principe d'individualisation des peines ainsi que le respect du principe d'égalité devant la loi.

Cf. Article 1763 du CGI – Décision n°2017-636 QPC du 9 juin 2017



L'ENCADREMENT DE LA QUALIFICATION DE REVENU EXCEPTIONNEL

Les dispositions de l'article 163-0 A du CGI exposent les nombreuses conditions du mécanisme du quotient des revenus exceptionnels. Parmi elles, peuvent être relevées la nature du revenu ne pouvant être recueilli annuellement et le dépassement de la moyenne des revenus nets des trois dernières années.

La jurisprudence administrative a récemment été confrontée à ce sujet concernant des honoraires d'expertises. Elle met en avant le cadre habituel de la mission d'expertise, l'absence de méthodes, compétences ou moyens différents, de même que l'absence de conditions dérogatoires, pour rejeter l'application du mécanisme du quotient des revenus exceptionnels. Le caractère complexe de la mission ainsi que le montant de la rémunération ne semble pas entrer en ligne de compte.

Cf. CE du 6 juin 2017 – n° 16VE01047

MAJORATION DU TAUX DU CRÉDIT D'IMPÔT EN CORSE

L'article 74 de la loi de finances pour 2017 instaure un taux de crédit d'impôt pour investissement en Corse de 30 % (20 % antérieurement) pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2017. Cette mesure concerne certains investissements réalisés et exploités en Corse et n'est applicable qu'aux entreprises qui emploient moins de onze salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas deux millions d'euros.

Les entreprises concernées bénéficient également du maintien du taux à 30 % l'année du dépassement du seuil d'effectif (exercices clos entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018) et lors des deux exercices suivants.

Cet avantage fiscal est prévu jusqu'au 31 décembre 2020.

Cf. Loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finance pour 2017 - Article 244 quater E du CGI et BOI-BIC-RICI-10-60-20-10



TRAITEMENT FISCAL DES JETONS DE PRÉSENCE ALLOUÉS AU TITRE DE LA PARTICIPATION AU CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNE SCA

L'administration fiscale a récemment pris position sur le régime fiscal des rémunérations des membres des conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions au titre de leur participation au conseil de surveillance.

Ainsi les « jetons de présence » alloués sont considérés comme du travail effectif et donc imposables à ce titre dans la catégorie des bénéfices non commerciaux car non rattachés à une autre catégorie de revenus. Ces revenus ne sont pas soumis à TVA ni concernés par la majoration de 25 % prévue pour les non adhérents à une association de gestion agréée (art. 158-7 CGI). Il n'y a pas de déclaration professionnelle n°2035-SD à souscrire. Par contre, le montant des jetons de présence doit être porté en ligne 5 JG de la déclaration 2042 C PRO et en ligne 5 HY concernant l'assujettissement aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

Cf. BOI-BNC-CHAMP-10-30-50



ACTUALITES SOCIALES



Interdit de vapoter

CLARIFICATION SUR L'INTERDICTION DU VAPOTAGE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Le décret du 25 avril 2017 vient préciser les contours de la loi santé du 26 janvier 2016 interdisant le vapotage dans les lieux de travail. L'interdiction de vapoter concerne les lieux de travail « fermés et couverts à usage collectif ». Ainsi, semble autorisé le vapotage dans les bureaux individuels ou dans des lieux accueillant du public. Toutefois, le règlement intérieur de l'établissement peut être plus contraignant et l'interdire.

Ce décret, applicable à partir du 1^{er} octobre 2017, rend obligatoire la signalisation de l'interdiction de vapoter. Des amendes ont été prévues en cas de vapotage dans les lieux l'interdisant (150 €) de même qu'en cas d'absence de signalisation (450 €).

Cf. Décret n°2017-633 du 25 avril 2017

ESPACE PROFESSIONS

PRÉCISIONS SUR L'EXONÉRATION DE TVA DES PSYCHOLOGUES ET PSYCHOTHÉRAPEUTES

Dans la mise à jour BOFiP du 7 Juin 2017, l'administration commente les modalités d'exonération de TVA des Psychologues et Psychothérapeutes :

- pour les Psychothérapeutes, l'exonération n'est accordée qu'à ceux inscrits sur le registre national des psychothérapeutes
- pour les Psychologues, l'exonération n'est applicable qu'à ceux autorisés à faire usage professionnel du titre de psychologue.

Cf. BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10§ 125

CHIFFRES CLÉS

CHIFFRES CLÉS :

INDICES INSEE :

*Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :*

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	124,25	124,44	124,66	124,83
2014	125,00	125,15	125,24	125,29
2015	125,19	125,25	125,26	125,28
2016	125,26	125,25	125,33	125,50
2017	125,90	126,19		

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	108,53	108,50	108,47	108,46
2014	108,50	108,50	108,52	108,47
2015	108,32	108,38	108,38	108,41
2016	108,40	108,40	108,56	108,91
2017	109,46			

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	1 625
2015	1 632	1 614	1 608	1 629
2016	1 615	1 622	1 643	1 645
2017	1 650			